

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-057

R-3793-2012

14 mai 2012

PRÉSENTES :

Louise Rozon

Lise Duquette

Françoise Gagnon

Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

Décision procédurale – Reconnaissance des intervenants

Demande de Gazifère Inc. relative à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011, à l'approbation du plan d'approvisionnement pour l'exercice 2013 et à la modification des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2013

Personnes intéressées :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

1. DEMANDE

[1] Le 20 avril 2012, Gazifère Inc. (Gazifère ou le distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1^o) (5^o), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² et de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*³, une demande relative à la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011, à l'approbation de son plan d'approvisionnement pour l'exercice 2013, à la modification de ses tarifs et à l'approbation de certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1^{er} janvier 2013.

[2] Le 2 mai 2012, la Régie rend la décision D-2012-054, par laquelle, notamment, elle accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la demande en deux phases et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention.

[3] La première phase porte sur la fermeture réglementaire des livres et la deuxième sur le plan d'approvisionnement et la modification des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2013.

[4] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la reconnaissance des intervenants.

2. RECONNAISSANCE DES INTERVENANTS

[5] La Régie examine les demandes d'intervention et les budgets de participation à la lumière de la Loi, du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴ (le Règlement) et du *Guide de paiement des frais des intervenants 2011*⁵ (le Guide).

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2001) 133 G.O. II, 6165.

³ (2001) 133 G.O. II, 6037.

⁴ (2006) 138 G.O. II, 2279.

⁵ Disponible sur le site internet de la Régie.

[6] La Régie a reçu quatre demandes d'intervention des groupes ou regroupements suivants : l'ACEFO, l'ACIG, le GRAME et S.É./AQLPA.

[7] L'ACEFO et l'ACIG informent la Régie qu'elles n'entendent pas intervenir dans la phase 1. Le GRAME et S.É./AQLPA ont indiqué vouloir intervenir dans les deux phases du dossier.

[8] Gazifère n'a formulé aucun commentaire à l'égard de ces demandes. La Régie juge que toutes les personnes intéressées ont démontré un intérêt suffisant pour intervenir au présent dossier réglementaire de Gazifère et leur accorde le statut d'intervenant.

3. BUDGET DE PARTICIPATION

[9] Dans sa décision D-2012-054, la Régie indiquait que toute personne intéressée prévoyant soumettre une demande de paiement de frais devait joindre à sa demande d'intervention un budget de participation distinct pour chacune des phases auxquelles elle compte participer. À cette étape-ci, elle devait joindre à sa demande d'intervention le budget correspondant à la phase 1, préparé conformément aux dispositions du Guide. La Régie indiquait également qu'elle jugeait raisonnable pour cette phase un budget de participation maximal de 5 000 \$, taxes en sus.

[10] Le GRAME et S.É./AQLPA ont joint à leur demande un budget de participation pour la phase 1.

[11] La Régie considère élevés le budget de participation déposé par ces deux intervenants, considérant que ces derniers ne comptent aborder qu'un ou deux enjeux reliés à la fermeture réglementaire des livres de Gazifère. La Régie demande au GRAME et à S.É./AQLPA de réviser à la baisse leur budget de participation pour la phase 1.

[12] Tel que prévu au Guide, lors de l'attribution des frais, la Régie jugera du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

[13] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant aux personnes intéressées suivantes :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO),
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG),
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME),
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);

DEMANDE au GRAME et à S.É./AQLPA de réviser à la baisse leur budget de participation pour la phase 1.

Louise Rozon
Régisseur

Lise Duquette
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.